

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 169.386 du 26 mars 2007

A.81.698/VIII-5885

En cause : **YSEBAERT** Alain,  
ayant élu domicile chez  
Mes Vincent DE WOLF et  
Philippe SIMONART, avocats,  
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**1. la Commune de Schaerbeek.**  
**2. le Bourgmestre de la commune**  
**de Schaerbeek,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par Alain YSEBAERT qui demande l'annulation de:

1. de l'"ordre du jour du 22.10.1998" du commissaire de police en chef ad interim de la commune de Schaerbeek le désignant comme responsable du casier judiciaire,
2. de l'"ordre administratif, non notifié (...), de date inconnue, et émanant de l'une ou des parties adverses", qui a porté sa mutation administrative comme responsable du casier judiciaire,

et d'autre part, au prononcé d'une astreinte de 5.000 francs par jour en cas d'inexécution de l'arrêt de suspension à intervenir;

Vu l'arrêt n° 80.170 du 11 mai 1999 rejetant les demandes de suspension et d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 novembre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille sept par :

M. GEUS,                      président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.